

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UNE INSCRIPTION CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS PARTICIPATIFS (CIP)

- 1. Inscription à partir du site (www.orias.fr).** Après avoir renseigné les champs obligatoires, joindre vos pièces justificatives.
- 2. Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis),** datant de moins de trois mois et mentionnant l'activité de conseillers en investissements participatifs.
- 3. Attestation d'assurance de Responsabilité Civile couvrant l'activité de conseiller en investissement participatif, courant jusqu'à fin février de l'année suivante** ou télétransmission de données informatique par votre assureur de responsabilité civile professionnelle :

Montant minimum de la couverture : - 400 000 € par sinistre.
- 800 000 € par année (ce montant devant permettre de couvrir au moins deux sinistres sur une même année)
- 4. Attestation AMF** ⇒ Dossier à déposer aux services de l'AMF (version papier et version électronique via psi@amf-france.org). Plus d'informations sur www.amf-france.org
- 5. Adresse du site web**
- 6. Frais d'inscription de 25 €** ⇒ paiement en ligne, à partir du site Orias.
- 7. Contribution AMF de 450€** ⇒ paiement en ligne, à partir du site Orias.

RAPPEL

- ⇒ L'Orias dispose d'un délai réglementaire de deux mois pour se prononcer, sur la base d'un dossier complet.
- ⇒ Toute inscription dans une autre catégorie doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
- ⇒ En application des articles R. 514-1 du code des assurances et R. 546-5 du code monétaire et financier, le contrôle du respect de l'honorabilité est effectué par une demande de communication du bulletin n°2 du casier judiciaire. Les personnes inscrites à l'Orias ne doivent pas avoir été condamnées à une série de crimes ou délits fixés aux articles L. 322-2 du code des assurances et L. 500-1 du code monétaire et financier.
- ⇒ L'Orias a la faculté de demander un extrait d'acte de naissance dans le cadre de ce contrôle du respect la condition d'honorabilité.
- ⇒ Les conseillers en investissements participatifs ne peuvent pas être dirigés ou gérés par une personne morale et ce, au regard de l'article L. 547-3 du code monétaire et financier.
- ⇒ Une société ayant le statut de CIP ne peut pas être inscrite au titre d'une catégorie d'IOBSP, d'IAS, de CIF ou d'ALPSI. Une société ayant le statut de CIP peut être inscrite comme IFP, à la condition de ne pas fournir des services de paiement.
- ⇒ Des informations et des modèles de documents sont disponibles sur www.orias.fr
- ⇒ Pour tous renseignements complémentaires ⇒ contact@orias.fr